

1 - Un projet d'intérêt général contestable et dépassé.

Reprenons et commentons pour cela les termes même du rapport de synthèse de la DREAL qui nous est présenté (*texte en italique*).

« II.3 - Justification de l'intérêt général

Le code de l'énergie, article L121-32, ainsi que le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions et obligations imposées aux transporteurs. Pour satisfaire à ces obligations, GRTgaz doit dimensionner et faire évoluer son réseau pour que les capacités d'acheminement soient suffisantes pour satisfaire les besoins. En outre, l'ouverture du marché du gaz impose à GRTgaz de pouvoir faire face aux demandes de mouvements de gaz. Or aujourd'hui, la faible capacité du réseau de transport dans la vallée du Rhône limite les possibilités d'acheminement du gaz livre en Europe du Sud vers le Nord de la France et de l'Europe. »

S'agissant de la capacité actuelle du réseau en Vallée du Rhône, en quoi n'est-il pas suffisant ? Outre le fait qu'aujourd'hui il n'est pas utilisé à sa capacité nominale par l'exploitant lui-même (capacité de 150 GWh/j pour le gazoduc Artère du Rhône de 600 mm de diamètre), comment celui-ci nous explique-t-il qu'un nouveau tube de 1200 mm de diamètre et de plus de 600 M€¹ d'investissement n'apporterait en fait qu'une capacité supplémentaire de 120 GWh/j ?

Un simple calcul d'ingénieur - que la DREAL n'a pas manqué de faire, nous n'en doutons pas - montre qu'en fait, un tel gazoduc aura une capacité réelle de plus de 600 GWh/j, et donc quintuplera la capacité de transport de gaz naturel en vallée du Rhône. Dans quel but ?

Pour un flux complémentaire exprimé – et nullement justifié par ailleurs - de 120 GWh/j, un nouveau tube de 500 mm aurait été suffisant, et donc moins coûteux pour l'utilisateur final, qui, par le biais de la majoration autorisée par la CRE du coût de transport du gaz distribué va intégralement rembourser cet investissement privé.

Alors qu'en investissant seulement 80 M€ dans la rénovation de sa station de pompage de La Bégude-de-Mazenc², sur Artère du Rhône, GRTGaz pourrait utiliser ce tube à son potentiel nominal, sans provoquer de nouvelles nuisances à l'environnement pour lesquelles l'administration s'apprête à accorder de multiples dérogations à l'application de droit commun des lois et règlements³, et sans multiplier les risques d'accidents majeurs dans une vallée du Rhône déjà saturée en équipements structurants de toute sorte.

« ... Le projet « ERIDAN » vise à **augmenter** les capacités d'interconnexion entre les terminaux méthaniers de Fos-sur-Mer et les stockages du sud-est de la France.

Ses objectifs sont de contribuer :

- à la **sécurité et la compétitivité** de l'approvisionnement en gaz, en permettant de développer de nouvelles entrées, principalement à FOS SUR MER ;
- à la **décongestion** du réseau de transport dans la vallée du Rhône ;
- à la **flexibilité de fonctionnement** du réseau de transport, permettant notamment de faciliter la gestion des consommations des centrales électriques au gaz et autres gros utilisateurs industriels ;
- à l'**implantation de centrales à cycles combinés gaz**, dans le cadre de la transition énergétique.

Ainsi, le projet revêt un caractère d'intérêt public au regard de l'approvisionnement énergétique du territoire. »

En se reportant au **Plan décennal 2013-2022 mis en ligne par GRTGaz**, on peut relever les **informations qui infirment les attendus ci-dessus**, pris pour argent comptant dans le rapport de présentation du projet datant de 2009 et donc **dépassés** :

¹ 629 M€ selon les dernières informations communiquées par GRTGaz qui annonce un coût actualisé à +30%

² Informations financières communiquées par GRTGaz à la CRE – cf. en page 4 de la Délibération du 19 avril 2011 - et techniques produites par GRTGaz - cf. en page 18 du résumé non technique accompagnant la demande d'autorisation « ERIDAN » (« ... évitant le renouvellement de la station de compression de La-Bégude-de-Mazenc, près de Montélimar qui serait rendu nécessaire pour des raisons d'obsolescence et de mise aux normes environnementales.) - http://www.grtgaz.com/fileadmin/plaquettes/fr/Plan_decennal_2013_2022.pdf

³ Points III-7 et III-8 du rapport DREAL, page 10/45

- de 2012 (464 TWh) à 2022 (466TWh), GRTGaz ne prévoit aucune évolution significative de la consommation de gaz naturel en France ;
- les centrales à cycles combinés existantes ou projetées dans la région sud-est sont toutes situées à proximité immédiate des points d'importation (Fos-sur-Mer et Martigues) et ne nécessitent donc en aucun cas un gazoduc de 220 km pour être alimentées ;
- les évolutions des échanges de gaz entre 2013 et 2022 se font essentiellement en zones frontalières (Belgique, Allemagne, Suisse, Espagne), et donc, la zone sud n'est directement concernée que par les seuls échanges avec l'Espagne, motivés aujourd'hui par un différentiel de coût très favorable au bénéfice d'exploitation des groupes gaziers français et n'ont donc pas à être favorisés par un investissement aidé, réalisé contre les intérêts légitimes des populations lésées par les impacts environnementaux, sécuritaires et financiers de ce projet.

« III.2 - Avis de la Commission de Régulation de l'Énergie

En application de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, le lancement du projet ERIDAN a été soumis à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) qui l'a approuvé le 19 avril 2011 considérant qu'il s'agissait d'un projet important pour le bon fonctionnement du marché et la sécurité approvisionnement.

Cet avis a été complété par une délibération du 7 mai 2014 dans laquelle la CRE considère qu'ERIDAN s'inscrit dans le projet corridor européen et bénéficiera non seulement au marché français mais également aux pays voisins. En conclusion, la CRE demande à GRTgaz de poursuivre le projet ERIDAN de façon à obtenir l'autorisation ministérielle dans les meilleurs délais. »

Si cette dernière information - incompréhensible au regard de ce qui est exposé par ailleurs dans la délibération du 7 mai 2014 de la CRE⁴ - est bien exacte, le rapporteur oublie néanmoins de préciser que l'essentiel de cette même délibération s'attache à démontrer, à partir d'un rapport d'experts commandité en 2013 par la Commission et validé à la suite d'une consultation publique début 2014 (cf. page 4 de la délibération), qu'il existe aujourd'hui une alternative économiquement beaucoup plus rentable qu'ERIDAN pour assurer à moyen terme les échanges gaziers nord-sud : il s'agit de la mise en liaison des projets Gascogne-Midi (réseau du concurrent TIGF) et Val de Saône (projet porté par GRTGaz, au nord de Lyon, objet d'un grand débat public fin 2013, et qui sera indispensable à moyen terme pour saturer ERIDAN dans sa dimension projetée) .

Extrait de la page 5 : ... une très large majorité des contributeurs est favorable au schéma d'investissement associant les projets Val de Saône et Gascogne-Midi. La majorité d'entre eux constatent que c'est le schéma le moins coûteux permettant de créer un PEG unique en France. Ils insistent sur la nécessité de maîtriser les coûts d'infrastructure qui devront être supportés par les consommateurs de gaz français dans les prochaines années, alors que les incertitudes sur l'évolution future de la demande de gaz en France et en Europe sont fortes. Certains contributeurs souhaitent que la CRE, dans une logique de maîtrise des coûts, annonce l'abandon du projet Eridan...

Nous comprenons parfaitement que GRTGaz ne fasse pas mention de cette alternative qui favoriserait un GRT concurrent, mais il est par contre de la responsabilité des autorités publiques d'en tenir compte en rejetant cette demande de déclaration d'utilité publique pour un projet qui ne vise au final qu'à favoriser la rentabilité financière d'un groupe privé par rapport à un autre, au détriment de l'intérêt même des utilisateurs français de gaz naturel comme le démontre la délibération de la CRE en référence.

⁴ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/orientation/place-de-marche-unique-en-2018>

2 - A propos de l'insuffisance de l'étude des dangers :

GRTGaz présente une étude des dangers jugée non satisfaisante par l'IRSN en proximité du site nucléaire de Marcoule. GRTGaz enregistre l'avis défavorable de l'IRSN, et, en conséquence, modifie le tracé du gazoduc en s'éloignant du site de Marcoule, ... pour se rapprocher de la commune de Caderousse.

Nous demandons à MR. Le Préfet coordinateur du projet d'exiger de GRTGaz qu'il applique à l'ensemble des riverains concernés par son projet de tracé les correctifs qu'il a acceptés pour le cas particulier de Marcoulé, au titre de l'égalité de tous les citoyens à bénéficier d'un même niveau de protection de la part de l'Etat.

Je vous joins pour mémoire un extrait du courrier de l'IRSN du 20 décembre 2012, fort intéressant : il montre qu'à l'enquête publique d'octobre 2013, les seuils des effets létaux en cas de rupture guillotine, tels qu'indiqués dans l'étude des dangers, étaient fortement minorés (divisés par 2 à 3), sur tout le trajet du gazoduc, alors que l'IRSN avait informé GRTGaz de ces corrections dès 2012.

Vous pouvez retrouver dans le dossier d'enquête publique:

<http://www.drome.gouv.fr/eridan-grtgaz-canalisation-de-a4001.html>

- Seuil des effets irréversibles (SEI) (8 kW/m²) : 515 m
- Seuil des 1ers effets létaux (SEL) (5 kW/m²) : 660 m
- Seuil des effets létaux significatifs (ELS) (3 kW/m²) : 785 m

GRTGaz, pour arriver à ces distances, a occulté 2 types de conséquences :

- un jet enflammé à 45°
- le phénomène UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) qui est l'explosion à retardement d'un nuage gazeux, issu d'une fuite (cf. l'accident de Ghislenghien en Belgique en juillet 2004 – référence ARIA 27681).

L'IRSN, selon ses prérogatives, a signifié ces manquements pour les périphéries des sites nucléaires. Ces corrections, retenues par GRTGaz, sont donc à appliquer sur tout le tracé, au risque de voir rayés de la carte des villes et des villages en cas d'accident de ce type.

Cela revient au final à porter le zonage de la SUP pour les premiers effets létaux (flux de 5 kW/m²) à 1480 m de part et d'autre du tube, et non pas à 660 m comme mentionné dans le projet soumis au CODERST.

Une telle correction remet en cause la sincérité de l'enquête, et, au-delà, l'économie même du projet.

De notre point de vue, valider ces lacunes volontaires (puisque GRTGaz les connaissait avant même l'ouverture de l'enquête) serait irresponsable sinon criminel en cas d'accident, accident que nul ne souhaite mais que nul ne peut écarter.

Nombreux avis des services et personnes consultées sont uniquement basés sur des données produites par GRTGaz qui est de ce fait dans une position de juge et partie.

Cela a abouti entre autre aux avis favorables de la Commission d'Enquête et de la DREAL, alors qu'il aurait été nécessaire qu'une étude INDEPENDANTE soit diligentée pour évaluer la réelle dangerosité de ce projet avant de penser à l'autoriser.

Extraits du courrier de l'IRSN du 20-12-2012

« ... Dans son expertise, l'IRSN a procédé à une analyse critique de l'étude réalisée par GRT gaz et de celle réalisée par CEA. Le CEA conclut à un risque inacceptable pour les installations nucléaires du site et souhaite une modification du tracé de la canalisation. Son action est soutenue par les autres exploitants du site (MELOX, 50CODEI).

De son évaluation, l'IRSN retient que les phénomènes dangereux en cas de rupture d'une canalisation de transport de gaz sont :

- la création d'une onde de surpression suite à l'inflammation ou à l'explosion (UVCE) du nuage de gaz formé ;
- les effets thermiques dus au jet enflammé.

GRTGaz indique, dans son étude, que la création d'une onde de surpression à la suite de l'inflammation d'un nuage de gaz nécessite de remplir simultanément plusieurs conditions qui ne sont pas réunies dans le cas d'une canalisation enterrée de transport de gaz naturel et qu'en tout état de cause les conséquences d'une telle onde de surpression seraient très faibles. En revanche, **l'IRSN considère, qu'une explosion de grande ampleur de type UCVE ne peut pas être exclue a priori en cas de rupture guillotine de la canalisation de gaz, eu égard aux caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel et compte tenu de l'environnement autour de la canalisation** (notamment, présence de lignes de courant à haute tension à proximité immédiate). **En conséquence, l'IRSN estime que l'exclusion, par GRT gaz, d'effets de surpression significatifs liés à un UVCE d'un nuage de gaz naturel n'est pas acceptable ...**

... La comparaison des résultats obtenus en cas d'UVCE par le CEA et l'IRSN montre qu'en cas de rupture guillotine, les effets de surpression évalués par l'IRSN sont plus importants que ceux évalués par le CEA (cf. tableau 1 en annexe). Pour ce qui concerne les probabilités liées à ce scénario, en tenant compte du facteur de réduction du risque associé aux mesures de sécurité compensatoires que GRTGaz prévoit de mettre en œuvre, les fréquences annuelles d'occurrence sont de l'ordre de :

- $1,8 \cdot 10^{-7}$ pour une pression de 100 mbar ; une telle surpression pourrait être atteinte sur l'installation PHENIX par exemple ;
- $2,6 \cdot 10^{-7}$ pour une pression de 70 mbar ; une telle surpression pourrait être atteinte sur l'installation MELOX par exemple ;
- $5,2 \cdot 10^{-7}$ pour une pression de 30 mbar ; une telle surpression pourrait être atteinte sur la plupart des autres installations situées sur le site de Marcoule.

Aussi, l'IRSN estime que la canalisation de transport de gaz naturel ERIDAN, telle que projetée par GRTGaz, est susceptible d'augmenter de façon significative les sources d'agression externe ayant pour origine une « canalisation de transport » au sens de la règle fondamentale de sûreté J.1.b. et considère que les effets de pression associés à la rupture de la future canalisation ERIDAN sont de nature à induire un risque inacceptable ...

De même, pour ce qui concerne les effets thermiques dus au jet enflammé, l'hypothèse d'un jet vertical retenue par GRT gaz qui tend à diminuer les conséquences par rapport à celle d'un jet incliné à 45°, n'est pas acceptable ...

Les effets thermiques évalués par l'IRSN sont plus importants que ceux évalués par GRTGaz (cf. tableau 2 en annexe). L'IRSN note que les limites du site de Marcoule seraient atteintes, les INB MELOX et PHENIX seraient particulièrement exposées ainsi que la route D138 longeant le site, ce qui pourrait engendrer de nombreuses victimes ...»

Evaluation des effets de surpression et des effets thermiques consécutifs à une rupture guillotine
de la canalisation de gaz ERIDAN

Tableau 1 : Distances maximales d'effets de surpression d'un UVCE

Surpression	Distance d'effets (m)	
	CEA	IRSN
100 mbar	-	625
70 mbar	-	780
50 mbar	436	1 010
30 mbar	556	1 480
20 mbar	747	2 035

Tableau 2 : Evaluation des effets thermiques d'un jet enflammé sur les INB du site de Marcoule

	Distance par rapport à la canalisation (m)	Flux thermique reçu pendant les 30 premières secondes après la rupture (kW/m ²)		Flux thermique reçu entre 30 et 60 secondes après la rupture (kW/m ²)	
		IRSN	GRT Gaz	IRSN	GRT gaz
Clôture du site	545	27	12	17	8
PHENIX	620	19	9	12	6
MELOX	770	12	6	7,1	4
ATALANTE	890	8	5	5,9	3
SOCODEI	990	6,5	4	3,8	2